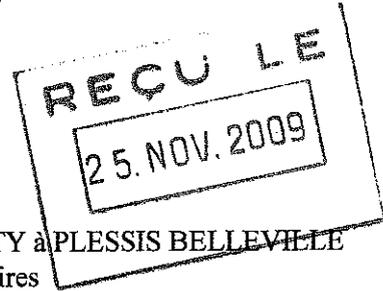


Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement



Arrêté du 16 novembre 2009 imposant à la société DARTY à PLESSIS BELLEVILLE
des prescriptions complémentaires

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2003 réglementant le fonctionnement de l'établissement ;

Vu le dossier de modification de l'organisation du site de PLESSIS BELLEVILLE présentée le 8 avril 2004 par la société DARTY ;

Vu la visite d'inspection du 23 décembre 2008 ;

Vu le rapport relatif au dossier présenté par la société DARTY et à la visite d'inspection du 23 décembre 2008 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 22 juillet 2009 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 1^{er} octobre 2009 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 6 octobre 2009 ;

Considérant que la société DARTY est autorisée à exploiter un entrepôt composé de 7 cellules de volume total de 357 930 m³ et que la quantité maximale de matières combustibles est de 2470 tonnes soit 353 tonnes environ par cellule ;

Considérant que lors de la visite d'inspection, il a constaté que l'entrepôt est composé de 5 cellules de stockage ;

Considérant que la société DARTY a transmis en préfecture le 8 avril 2004 un dossier relatif aux modifications de l'organisation du site ;

Considérant que l'examen du document précité a mis en évidence que :

- les cellules 3, 4 et 5 ont été aménagées conformément à l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2003 et au dossier de demande d'autorisation, c'est-à-dire dédiées uniquement au stockage effectué en palettes sur des racks ;
- la cellule 2 a été scindée en 2 et séparée par une paroi en grillage métallique, avec une partie dédiée au stockage comme celui des cellules 3, 4 et 5 et une autre partie utilisée comme une zone de préparation de commande ;

- la cellule 1 a été aménagée en une zone de transit destinée uniquement pour des produits vendus à distance par internet sur le site de DARTY ;

Considérant que l'inspection a constaté que les 5 cellules de stockage ont été aménagées conformément au dossier ;

Considérant que les modifications réalisées ne constituent pas une modification notable ;

Considérant que les modifications n'ont pas entraîné une augmentation des zones de dangers, ni une modification de la situation administrative de l'arrêté 19 novembre 2003 ;

Considérant que les modifications apportées ne nécessitent pas le dépôt d'un nouveau dossier avec enquête publique ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation, en adaptant l'arrêté préfectoral existant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieures ou par les arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations de la société DARTY situées au 1, Route de Paris - ZI le grand Lièvre - 603330 - LE PLESSIS BELLEVILLE, sont soumises aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le tableau mentionné au paragraphe I.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 novembre 2003 est remplacé par le tableau suivant :

Designation de la rubrique	Rubrique	Capacité maximale	Régime
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 50 000 m ³	1510-1	7 cellules de stockage Volume d'entrepôt : 357 930 m ³ Quantité maximale de combustibles : environ 2470 tonnes soit 353 tonnes par cellule	A
Accumulateurs (ateliers de charge d')	2925	1 local de charge : puissance totale de 200 kW.	D
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	2910-A-2	2 chaudières au gaz naturel de 1,25 MW chacune soit une puissance totale de 2,5 MW	DC

A = Autorisation ; D = Déclaration ; DC = Déclaration soumis au contrôle périodique

ARTICLE 3 :

Les prescriptions du paragraphe III.5.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 novembre 2003 sont remplacées par :

- Le stockage est effectué en palettes sur des racks comportant 5 niveaux.
- Des stockages en palette au sol ou sur des mini racks (petits casiers) à hauteur d'homme peuvent être réalisés pour effectuer des opérations de préparation de commande et de picking dans l'intégralité ou une partie de cellules.
- Les matières combustibles sont constituées principalement par des produits stockés, mais également par les matériaux des emballages et des palettes.
- Les matières conditionnées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :
 1. Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
 2. Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
 3. Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
 4. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.
- Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions 1°, 2° et 3° ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4° est applicable dans tous les cas.

- Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond, ou de tout système de chauffage.

ARTICLE 4

L'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

En matière de voies de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L. 514.6 du code de l'environnement. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire du Plessis Belleville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 16 novembre 2009

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Patricia WILLAERT
